 **COMMISSION BANCAIRE**

 **DE**

#  L’AFRIQUE CENTRALE

 **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

 **Secrétariat Général**

# SÉMINAIRE DE DIFFUSION DU NOUVEAU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX CONDITIONS D’EXERCICE ET DE CONTRÔLE DE L’ACTIVITE DE MICROFINANCE DANS LA CEMAC

**Yaoundé, le 26 juin 2018**

**TRAITEMENT DES CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE**

**Par Monsieur Rollin OMBANG EKATH**

***Directeur Général de La Régionale Cameroun***

**SOMMAIRE**

**INTRODUCTION**

**I TRAITEMENT DES CREANCES CONFORMEMENT AU REGLEMENT COBAC EMF R-2017/07 RELATIF A LA CLASSIFICATION A LA COMPTABILISATION ET AU PROVISIONNEMENT DES CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE**

**II TRAITEMENT DES CREANCES CONFORMEMENT AU REGLEMENT COBAC EMF R-2017/08 PORTANT PLAFONNEMENT DU MONTANT DE CREDIT ACCORDE PAR LES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE**

**CONCLUSION**

**INTRODUCTION**

Le secteur de la microfinance connait depuis quelques années de nombreuses et diverses mutations. Pour s'y adapter, les autorités de régulation viennent de mettre sur pied un nouveau cadre règlementaire ayant comme par le passé un règlement CEMAC et des textes d’application appelés règlement COBAC.

Parmi ces textes d’application, deux retiennent particulièrement notre attention en matière de traitement des créances objet de notre exposé de ce jour. Il s’agit de :

1. le règlement COBAC EMF R- 2017/07 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de microfinance
2. le règlement COBAC EMF R- 2017/08 portant plafonnement du montant de crédit accordé par les établissements de microfinance.

Notre exposé consiste tout simplement à donner un aperçu général de ces deux textes de manière à permettre aux participants d’appréhender et d’en faire siennes les innovations qui s’y trouvent. Nous présenterons ainsi tour à tour les deux points suivants :

1. **traitement des créances conformément au règlement COBAC EMF R-2017/07**

1. **traitement des créances conformément au règlement COBAC EMF R-2017/08**

**I TRAITEMENT DES CREANCES CONFORMEMENT AU REGLEMENT COBAC EMF R-2017/07 RELATIF A LA CLASSIFICATION A LA COMPTABILISATION ET AU PROVISIONNEMENT DES CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE**

**I-1 Généralités sur le texte**

De manière générale ce nouveau texte abroge le règlement COBAC EMF 2002/18 relatif à la comptabilisation et au provisionnement des créances en souffrance. Il apporte quelques précisions sur certaines définitions et consacre la notion de créances saines déjà prévu dans le PCEMF tout en intégrant la notion et le traitement des créances restructurées**.**

**Ce texte donne les détails sur les types de garanties admises et les règles de provisionnement applicables à chaque. Il met de ce fait en exergue la non prise en compte de certaines garanties couramment utilisées par les EMF (caution solidaire, gage des biens mobiliers) dans le provisionnement, lequel se fait intégralement en cas de défaillance de la contrepartie. Bien plus, il donne un éclaircissement sur le provisionnement des créances douteuses couvertes par les garanties telles que** les garanties reçues de la part d’un établissement de crédit implanté dans la zone CEMAC, celles reçues des banques multilatérales de développement, d’organismes multilatéraux de financement etc. Ce texte rend facultatif le provisionnement des créances sur l’Etat ou garanties par celui-ci.

**I-2 Spécificités sur la classification des créances**

|  |  |
| --- | --- |
| libellés | Innovation dans le règlement R- 2017/07 |
| 1/ sur la répartition de créances |  Clarification sur la répartition des créances en « créances saines » et « créances en souffrance » (article 2) |
| 2/ sur la définition des créances |  Précisions apportées sur ce qu’est une « créance » (article 3) et une « créance saine » (article4) avant de parler des créances en souffrances  |
| 3/ sur les créances en souffrance |  Changement important de la définition d’une créance immobilisée (article6). Il en ressort que les créances immobilisées sont uniquement celles qui sont portés directement ou garanties par l’Etat et dont les paiements sont irrévocablement domiciliés dans les comptes de l’EMF  Par ailleurs, la COBAC peut désormais étendre le périmètre des personnes liées en fonction des éléments objectifs en sa possession (article 9) |

**I-3 Spécificités sur la comptabilisation des créances**

La comptabilisation des créances n’a pas subi une modification par rapport à la réglementation en vigueur de 2002.

Elle doit se faire simplement, conformément aux dispositions du PCEMF. Toutefois il est désormais précisé que l’apurement des montants impayés constaté doit se faire par ordre d’ancienneté et au fur et à mesure de leur paiement (article 15 alinéa b). L’innovation la plus importante ici est la comptabilisation des créances consolidées.

En effet, sous réserve du respect de l’article 14 du présent règlement les montants consolidés sont suivis en fonction de la durée de la consolidation dans les comptes principaux « crédit long terme, crédit à moyen terme et crédit à court terme » au sein des comptes divisionnaires « crédit moratorié ou consolidé sur l’Etat, en ce qui concerne l’Etat et « crédit non ventilables pour les autres clients. (article15g)

NB : les crédits non ventilables sont les encours échus et demeurés impayés à l’échéance, mais qui par la suite de conclusion d’accord de règlement amiable avec les clients ont fait l’objet d’une consolidation.

**I-3 Spécificités sur les créances restructurées**

Le traitement des créances restructurées est l’une des innovations de la présente réforme, qui lui en a consacré tout un chapitre. Le règlement R-2017/07 donne expressément la possibilité aux EMF de convenir de nouvelles modalités de remboursement avec les clients ou les sociétaires conformément aux modalités définies dans les articles 13 et 14. A juste titre les points saillants ci-après sont à bien noter.

1. A l’exception du conseil d’administration, l’organe qui autorise la restructuration et ou le rééchelonnement d’une créance doit se situer à une position hiérarchique supérieure à celle de la personne ou l’instance qui a initialement autorisé le crédit.
2. Le reclassement d’une créance en souffrance restructurée ou rééchelonnée dans les encoure sains ne peut intervenir que si :
* La contrepartie procède à un remboursement égal au moins au montant le plus élevé entre les 20% de la créance arrêté après négociation et le total des intérêts arriérés inclus dans les créances initiales.
* Le remboursement est financé sur fonds propre de la contrepartie. Il ne doit pas faire l’objet d’un financement direct de l’Etablissement, ni d’une personne liée considérée comme un même bénéficiaire selon l’article 7 du 2002/08
* Si le client ou la sociétaire ne remplit pas les conditions ci-dessus, la créance est maintenue dans sa catégorie pendant 90 jours, à compté de la première échéance du crédit de consolidation. Son reclassement dans les créances saines ne peut intervenir qu’au terme de cette période probatoire, sous réserve qu’aucun impayé ne soit enregistré au cours de la période
* En dehors de créances immobilisées, toute échéance impayée pendant la période probatoire entraine le déclassement automatique de l’encours de la créance restructurée ou rééchelonnée en créance douteuse et par conséquent entièrement provisionnée.

Au total, nous relevons que les restructurations et les rééchelonnements fantaisistes sont fortement prohibés au regard des conséquences néfastes qu’ils peuvent engendrés (épidémie d’insolvabilité, crise de liquidité, atteinte à la pérennité de l’EMF etc.).

**I-4 Spécificités sur le provisionnement des créances et les garanties admises**

Le règlement COBAC EMF R-2017/07 prévoit dans son chapitre 4 les règles de provisionnement et les garanties ci-après :

1. La constitution des provisions est facultative pour les créances en souffrances sur l’Etat ou garanties par l’Etat
2. Les autres créances douteuses intégralement couvertes par les transferts fiduciaires des sommes d’argent, les gages d’espèces et le nantissement des titres de créance émis par l’Etat ne donnent lieu à aucun provisionnement.
3. Les créances douteuses intégralement couvertes par les garanties ci-après sont provisionnées totalement sur quatre ans par quart additionnel progressif jusqu’à atteindre 100%. Il s’agit des garanties ci-après
* Les garanties reçues de la part d’un établissement de crédit implanté dans la zone CEMAC
* Les garanties reçues des banques multilatérales de développement, d’organismes multilatéraux de garanties d’organismes publics de financement ou de garanties implantées dans la zone CEMAC.
* Les suretés réelles (hypothèques fermes de premier et second rang sur les immeubles dûment enregistrés, le pacte commissoire).
1. La réglementation ne tient pas compte des garanties ci-après dans la constitution des provisions :
* Les cautions solidaires ou personnelles sans gage d’espèce
* Les dépôts libres des biens meubles et immeubles
* Les gages des biens mobiliers
* Les ventes à rémérées etc.
1. Il est désormais reconnu à la COBAC le pouvoir souverain d’exiger que les créances sur une contrepartie soient classées dans une catégorie donnée et couvertes par les provisions appropriées
2. L’approbation du Secrétaire Général de la COBAC est requise pour tout passage en perte ou abandon des créances détenues sur les groupes ou les parties liées (entreprise faisant parie d’un même groupe, maison mère et Filiales de l’EMF ou des apparentés à l’EMF, apparentés des apparentées des dirigeants, actionnaires des EMF etc.).

**II TRAITEMENT DES CREANCES CONFORMEMENT AU REGLEMENT COBAC EMF R-2017/08 PORTANT PLAFONNEMENT DU MONTANT DE CREDIT ACCORDE PAR LES ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE**

**II-1 Généralités sur le texte**

Jusqu’alors, les limitations des crédits aux clients et aux apparentés était encadré par les règlements ci-après :

1. Le règlement COBAC EMF 2002/07 relatif à la couverture des risques qui demandent aux EMF de respecter en permanence un rapport minimum dit rapport de couverture des risques entre le montant de leur fonds propres ou patrimoniaux nets et celui des risques qu’ils encourent du fait de leurs opérations avec la clientèle. Ce rapport est de 10%
2. Le règlement COBAC EMF 2002/08 relatif à la division des risques qui stipule que les EMF doivent respecter à tout moment un rapport minimum entre le montant de leurs fonds propres ou patrimoniaux nets et l’ensemble des risques qu’ils encourent du fait de leurs opérations avec un même bénéficiaire d’une part, et d’autre part un rapport minimum entre le montant de leurs fonds propres ou patrimoniaux nets et l’ensemble des risques que les EMF encourent du fait de leurs Operations avec des bénéficiaires ayant reçu chacun des concours supérieurs à une certaine proportion des fonds propres ou patrimoniaux nets. Ainsi, le montant total des risques encourus sur ces mêmes bénéficiaires n’excède pas 15% des fonds patrimoniaux nets pour les EMF de 1e catégorie et 25% des fonds propres nets pour les EMF de 2e catégorie (norme individuelle). Bien plus, le montant total des risques encourues sur les bénéficiaires dont les engagements dépassent pour chacun d’entre eux 10% des fonds propres nets pour les EMF de 2e catégorie ne doit pas excéder l’octuple des fonds propres nets (norme globale).
3. Le règlement COBAC EMF 2010 relatif aux engagements des EMF en faveur de leurs actionnaires , administrateurs, dirigeants et personnel qui fixe ce plafond à 20% des fonds propres nets pour la deuxième catégorie et 30% pour la première.

Le texte objet de la présente étude précise que les plafonds des crédits sont fixés sans préjudice de l’obligation qui est faite aux EMF de respecter la limitation en matière de risques déterminées dans les textes ci-dessus. Par conséquent, puisqu’il s’agit d’une limitation prudentielle c’est la règle la plus contraignante (la plus prudente) qui devra prévaloir.

**II-2 Plafonnement des crédits dans le R-2017/08**

La commission bancaire a estimé que les trois textes ci-dessus sont insuffisants et elle en ajouté un quatrième qui est le règlement COBAC EMF R -2017/08 portant plafonnement du montant de crédit accordé par un EMF.

Ledit texte plafonne désormais le crédit qu’un EMF peut accorder à un de ses clients à 10% capital social libéré et non 10% des FONDS PROPRES  ; il y a là un profond changement d’autant plus que jusqu’alors la seule limitation était sur la base des fonds propres. C’est ici que la primauté de la règle la plus contraignante prend tout son sens. A juste titre deux cas peuvent se présenter :

1. Le cas des EMF bien gérés qui font des bénéfices réels, mais qui les maintiennent dans les réserves ou dans les reports à nouveau au lieu de procéder à l’augmentation de leur capital social ; les fonds propres nets desdits EMF seront supérieurs à leur capital social et le plafonnement du crédit au niveau de la norme individuel sera 10% dudit capital.
2. Le cas des EMF qui sont mal gérés et qui font des pertes, ce qui va entrainer logiquement la baisse de leurs capitaux propres nets, lesquels deviendront alors inférieurs au capital social libéré. En fonction du niveau de dégradation atteint par les fonds propres, le plafonnement se ferait sur la base des fonds propres nets au du capital social.

La meilleure pratique ici devra être une bonne corrélation entre le capital social libéré et les fonds propres nets.

Le règlement plafonne également à 50 million le montant du crédit à accorder à un de ses actionnaires, coopérateurs, administrateurs, dirigeants ou employés sous réserve du respect de la primauté de la règle la plus contraignante.

La date d’entrée en vigueur de ce texte est particulièrement interpellatrice. Cette date est fixée au 1e juillet 2018 c’est à dire moins d’un mois après sa signature et sa vulgarisation.

CONCLUSION

Nonobstant quelques coquilles, notamment celle de l’article 17 relative à la référence sur l’article 18 précisant les garanties admises, les textes que nous venons de présenter semblent mettre en harmonie le dispositif d’évaluation et de maitrise du risque dans les EMF avec la réalité et les enjeux de ladite activité aujourd’hui. Nous espérons que les acteurs de la microfinance vont se les approprier afin d’améliorer la santé du secteur et par ricochet, booster la contribution des EMF à l’émergence des Etats de la CEMAC.

JE VOUS REMERCIE